PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral 2019/ICPE/085 portant instauration de servitudes d'utilité publique
Société TOTAL
Commune de Rezé

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

Vu les articles R 515-24 à 515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu les articles R.512-66-1 à R-512-66-2 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à déclaration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploiter un dépôt de carburant délivré à la société TOTAL Raffinage France, le 11 août 1988, pour les installations situées 7 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Rezé ;

Vu la notification en date du 20 novembre 2012, par laquelle la société TOTAL Raffinage France, dont le siège social est situé 562 avenue du parc de l'Ile – 92029 Nanterre, déclare cesser l'activité des installations précitées à compter du 30 novembre 2012 ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-66-1 et suivants en date du 20 novembre 2012 et complété le 22 juillet 2014, le 29 octobre 2014 et le 6 janvier 2015 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 6 mars 2015 à la société TOTAL Raffinage France ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2018, reçue le 11 octobre 2018 présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique ;

Vu l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile ;

Vu la communication du présent projet au maire de Rezé et au demandeur en date du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis du 19 novembre 2019 de madame Binet, propriétaire des terrains concernés ;

Vu l'avis du 22 novembre 2019 du maire de REZE ;

Vu l'avis de la société TOTAL MARKETING FRANCE en date du 22 mars 2019 et du 29 octobre 2019 ;

Vu les courriers du 10 février 2020 et du 9 juillet 2020 de la société TOTAL MARKETING FRANCE en réponse aux avis formulés par Madame Binet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2020 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la mémoire des études et travaux réalisés ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site anciennement exploité par la société TOTAL MARKETING FRANCE située 7 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à REZE est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Propriétaire	Occupation	Surface totale de la parcelle (m^2)	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m^2)
AH	645	- Madame Paule BINET épouse VANCALLEMONT - Madame Yolande BINET - Madame Ingrid BINE - SNC Paul BINET&Fils	Usage industriel	1746	1	250

AH	645	- Madame Paule BINET épouse VANCALLEMONT - Madame Yolande BINET - Madame Ingrid BINET - SNC Paul BINET&Fils	Usage industriel	1746	1	95
AH	645	- Madame Paule BINET épouse VANCALLEMONT - Madame Yolande BINET - Madame Ingrid BINET - SNC Paul BINET&Fils	Usage industriel	1746	2	1746

<u>Article 2</u> – Liste et nature des servitudes

Servitude 1 (zones 1 et 2) : l'utilisation des terrains doit être compatible avec l'usage prévu pour le site (usage comparable à la dernière exploitation) ;

Servitude 2 (zone 1) : la culture des légumes et fruits en pleine terre est interdite ;

Servitude 3 (zone 1) : la plantation d'arbres fruitiers est interdite ;

Servitude 4 (zones 1 et 2) : l'utilisation des eaux souterraines pour l'arrosage de jardins ou de potagers ou pour un usage alimentaire est interdite **;**

Servitude 5 (zone 1) : en cas de travaux de remaniement des sols et/ou d'excavation des sols dans les zones d'impact résiduel, la personne ou la société à l'initiative du projet devra :
• s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques. Les terres extraites présentant des indices de pollution devront faire l'objet d'une procédure spécifique et seront gérées selon la réglementation en vigueur ;
• procéder au balisage de la zone de stockage si les terres impactées sont stockées avant évacuation. Ces terres excavées devront être stockées sur et sous une bâche de protection ;
• s'assurer du suivi environnemental des travaux par un personnel qualifié et selon la réglementation en vigueur.

Servitude 6 (zones 1 et 2) : l'Etat sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables avec le nouvel usage projeté. Cette mise à jour de l'analyse des risques pourra induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

Servitude 7 (zones 1 et 2) : les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

Servitude 8 (zones 1 et 2) : le propriétaire devra garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usagers ;

Servitude 9 : en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au Maire de Rezé, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 4 – Indemnisation

En application des dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :
•par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
•par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> – Mesure de publicité

• une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée ;
• un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières)
• l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société TOTALMARKETING FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Les propriétaires des parcelles seront notifiés du présent arrêté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

<u>Article 7</u> – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de la Loire-Atlantique chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Rezé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1